

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU**  
**VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit le 14 septembre, le Conseil Municipal de HAUTE-ISLE dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SKINAZI.

**DATE DE CONVOCATION** : 27 août 2018

**Présents** : Mme CADIC, FORGE, PHILIPPE  
 Mrs ERRARD, BRUNET, SKINAZI, de LA ROCHEFOUCAULD  
**Absent excusé** : M. COMIEN (pouvoir à Mme CADIC),

**Secrétaire de Séance** : M. de LA ROCHEFOUCAULD

La séance est ouverte à 20H15

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant le rétablissement des indemnités de fonction en totalité pour le 1<sup>er</sup> adjoint.  
 A l'unanimité les membres du conseil acceptent la demande de Monsieur le Maire.

Rappel de l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance ;
- Approbation du Compte-rendu de la séance du 8 juin 2018 ;
- Présentation du Règlement intérieur du cimetière communal qui fera l'objet d'un arrêté du Maire ;
- Présentation du Règlement intérieur du columbarium qui fera l'objet d'un arrêté du Maire ;
- Tarif des opérations de surveillance funéraire ;
- Tarif des concessions du columbarium ;
- Suppression du CCAS ;
- Création de la commission d'action sociale ;
- Adhésion au SMSO de la commune de La Frette-sur-Seine ;
- Adhésion au SMSO de la commune d'Herblay ;
- Modification de l'acte constitutif de la régie de recette de la commune ;
- Questions diverses.

M. de LA ROCHEFOUCAULD est désigné secrétaire de séance.

Les membres du Conseil-Municipal approuvent le compte-rendu de la séance du 8 juin 2018 qui leur a été transmis par mail. (délib 2018/29)

### **1- Règlement intérieur du cimetière d'Haute-Isle (ARRETE DU MAIRE 2018/13)**

Actuellement un gros travail est fait sur le cimetière au niveau administratif notamment une révision et une réactualisation du règlement intérieur datant de 1935 ainsi qu'un inventaire des places occupées et disponibles.

La police des cimetières relève de la compétence exclusive du maire en application des articles L 2212-2 et L 2213-9 du CGCT. Le maire est chargé d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans le cimetière et de garantir la neutralité des lieux. A cet effet le maire arrête un règlement intérieur du cimetière qui permet de répondre aux problèmes des usagers.

Aucun texte du CGCT ne prévoit expressément l'obligation d'édicter un règlement intérieur du cimetière mais il est fortement conseillé de rédiger un tel règlement pour que les administrés sachent ce qui est autorisé et ce qui est interdit.

Le règlement de cimetière doit aussi permettre d'organiser et de faciliter les relations avec les différents prestataires funéraires. En effet, il permet de donner un cadre dans la relation entre la commune et les sociétés de pompes funèbres. Pour rappel, le non-respect d'un règlement de cimetière par un opérateur funéraire (entreprise, association ou régie) peut entraîner la suspension, voire le retrait de l'habilitation préfectorale. La procédure passe par un procès-verbal établi par le maire, transmis ensuite au préfet. Le règlement de cimetière peut donc être un outil efficace pour montrer que la commune souhaite gérer au mieux son cimetière. .

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le règlement intérieur du cimetière communal datant de 1935  
**Vu** la délibération n° 03/2009 du 13 février 2009 fixant le tarif des concessions du cimetière  
**Considérant** la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du cimetière en vigueur depuis 1935,

Monsieur le Maire fait lecture du projet de règlement intérieur, transmis précédemment aux membres du conseil municipal

Il demande à l'assemblée de bien vouloir lui faire part de ses observations.

Entendu l'exposé du maire, **le Conseil Municipal** fait part de ses observations :

- Le cimetière est libre d'accès actuellement mais il y a possibilité pour le maire de prendre un arrêté de restriction des horaires d'accès en cas de constatation de dégradations et pour des raisons de sécurité.
- La seule diffusion de musique autorisée est celle faite lors de la cérémonie d'inhumation.
- Une attention particulière doit être portée lors des groupes de visites afin que les organisateurs veillent au respect des lieux et des consignes de bon comportement.
- Si une sculpture ou une pierre tombale sortant des caractéristiques classiques devaient être installées sur une concession, le concessionnaire devrait en avertir la Mairie. Il sera indiqué dans le règlement intérieur : « d'une manière générale les travaux et pierres tombales réalisés ne devront ni choquer ni nuire à l'harmonie générale de l'ensemble du cimetière ».

## 2- Règlement intérieur du Columbarium au cimetière d'Haute-Isle (ARRETE DU MAIRE 2018/14)

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 03/2009 du 13 février 2009 fixant le tarif des concessions du cimetière

**Vu** la délibération de ce jour fixant les tarifs des concessions du columbarium,

**Considérant** la nécessité d'établir un règlement intérieur du columbarium,

Monsieur le Maire fait lecture du projet de règlement intérieur, transmis précédemment aux membres du conseil municipal

Il demande à l'assemblée de bien vouloir lui faire part de ses observations.

Entendu l'exposé du maire, **le Conseil Municipal** fait part de ses observations :

- Les gravures sur les portes du Columbarium seront à la charge financière du concessionnaire. Avant que les gravures soient faites, le projet de gravure devra être présenté à la Mairie afin de s'assurer que la typographie et les inscriptions sont conformes aux prescriptions du règlement intérieur. A titre d'exemple, le columbarium d'Omerville fonctionne sur ce système.

## 3- Tarif des opérations de surveillance funéraires. (délib 2018/30)

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-14,

**Considérant** que les opérations de surveillances mentionnées à l'article L.2213-14 du CGCT donnent droit à des vacations funéraires versées la recette municipale.

**Considérant** la nécessité de délibérer sur le montant de la vacation qui est compris entre 20 et 25€.

Monsieur le Maire expose que la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a réformé le régime des vacations funéraires.

Désormais, les opérations de surveillance de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps, donnent droit à des vacations funéraires versées à la recette municipale dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 et 25€.

Monsieur le Maire propose de fixer ce montant à 25 euros.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé du maire, **le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré:

- donne un avis favorable à cette proposition.

A l'unanimité (pour : 8, contre : 0, abstentions : 0)

*Pour : 0 ; Contre : 8 ; Abstention : 0*

## 4- Tarif des concessions du columbarium. (délib 2018/31)

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 1935 portant création du cimetière communale.

**Vu** la délibération n° 03/2009 du 13 février 2009 fixant le tarif des concessions du cimetière

**Considérant** la nécessité de délibérer sur la durée et le montant des concessions du columbarium,

Monsieur le Maire rappelle que le columbarium est composé de 6 cases pouvant accueillir 4 urnes soit une capacité totale de 16 urnes. Les cases sont destinées à accueillir uniquement les cendres humaines. Les urnes devront respecter la taille maximum de 25 cm de hauteur et 15 cm de diamètre.

Le prix moyen constaté en France métropolitaine pour une case de columbarium 2 places est :

- concession de 15 ans : entre 400 et 600 €,
- concession de 30 ans : entre 600 et 800 €.

A titre indicatif le prix d'un emplacement (pour une urne et non pas une case) pour 30 ans dans le Val-d'Oise est en moyenne de 608,32€ pour 30 ans.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le coût de création du columbarium à la charge de la commune est de 5 380 €. Soit 224.17 € par emplacement ou 897.67 € par case.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant des concessions comme suit :

1 emplacement pour une urne dans le columbarium

Concession 30 ans : 305 €

La gravure sur la porte de la case où sera entreposée l'urne est à la charge du concessionnaire. Ce dernier devra se conformer à la typologie normée et aux inscriptions autorisées indiquées dans le règlement intérieur du columbarium. Les projets d'inscriptions seront soumis à la Mairie avant toutes gravures.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé du maire, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:**

- donne un avis favorable à cette proposition.

A l'unanimité (pour : 8, contre : 0, abstentions : 0)

*Pour : 0 ; Contre : 8 ; Abstention : 0*

#### **5- Délibération du conseil municipal proposant la suppression du CCAS (délib 2018/32)**

Le maire expose au conseil municipal que:

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

**Vu** l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide** de dissoudre le CCAS.

- Cette mesure est d'application immédiate.
- Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2018 ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêtés municipaux aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31 décembre 2018.
- Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

A l'unanimité (pour : 8, contre : 0, abstentions : 0)

*Pour : 0 ; Contre : 8 ; Abstention : 0*

#### **6- Création de la commission d'action sociale (délib 2018/33)**

Le maire expose au conseil municipal que:

- En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants.
- Le CCAS peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Par délibération du Conseil-Municipal, le CCAS sera dissout au 31 décembre 2018, par conséquent la Commune exercera directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

Il convient donc de créer une commission d'action sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette commission consultative peut comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales ou des personnalités qualifiées (art. L 2143-2 du CGCT). Pour autant, ceux-ci ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel et il revient au seul conseil municipal de délibérer sur les attributions d'aides individuelles instaurées sur le territoire communal.

**Vu** l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'article L2121-22 du CGCT,

**Vu** que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

**Considérant** que le CCAS sera dissout au 31 décembre 2018,

**Considérant** la nécessité de créer une commission d'action-sociale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de créer la commission d'action sociale. Celle-ci sera composée de membres élus du conseil-municipal et de représentants de la commune à parts égales et sera présidée par Monsieur le Maire.

A l'unanimité (pour : 8, contre : 0, abstentions : 0)

*Pour : 0 ; Contre : 8 ; Abstention : 0*

#### **7- Adhésion de la commune de La Frette-sur-Seine au SMSO (délib 2018/34)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du SMSO, notamment l'article 12,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant création du SMSO et les arrêtés ultérieurs modifiant les membres du syndicat,

**Vu** la délibération n° D/2018/06 du conseil municipal de la Frette-sur-Seine du 8 février 2018 autorisant l'adhésion de la commune au SMSO

**Vu** la délibération n° BS/2018-20 du 17 avril 2018 du conseil syndical du SMSO approuvant l'adhésion de la commune de la Frette-sur-Seine au syndicat,

**Considérant** que nous sommes adhérent au SMSO,

**Considérant** que par lettre du 3 août 2018, le SMSO nous demande de délibérer sur l'adhésion de la commune de La Frette-sur-Seine,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable** à l'adhésion de la commune de La Frette-sur-Seine au SMSO

A l'unanimité (pour : 8, contre : 0, abstentions : 0)

*Pour : 0 ; Contre : 8 ; Abstention : 0*

#### **8- Adhésion de la commune d'Herblay au SMSO (délib 2018/35)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du SMSO, notamment l'article 12,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant création du SMSO et les arrêtés ultérieurs modifiant les membres du syndicat,

**Vu** la délibération n° 2017/198 du conseil municipal d'Herblay du 15 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune au SMSO

**Vu** la délibération n° BS/2018-21 du 17 avril 2018 du conseil syndical du SMSO approuvant l'adhésion de la commune d'Herblay au syndicat,

**Considérant** que nous sommes adhérent au SMSO,

**Considérant** que par lettre du 3 août 2018, le SMSO nous demande de délibérer sur l'adhésion de la commune d'Herblay,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable** à l'adhésion de la commune d'Herblay au SMSO

A l'unanimité (pour : 8, contre : 0, abstentions : 0)

*Pour : 0 ; Contre : 8 ; Abstention : 0*

**9- Modification de la régie de recette de la commune « Avenant n°1 à la délibération instituant une régie de recettes » (délib 2018/37)**

M. le Maire explique que compte tenu de l'évolution relative aux encaissements des recettes de la commune et notamment la participation versée par Val-d'Oise-Tourisme, il convient d'actualiser l'acte créé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 1975.

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

**Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 1975, visée par Monsieur le PREFET de Cergy le 12 juillet 1975 autorisant M. le Maire à créer une régie de recettes pour la commune d'Haute-Isle en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du CGCT;

**Vu** l'objet de l'avenant n°1 modifiant l'article ci-dessous de la dite délibération « instituant une régie de recettes en date du 20 mai 1975 »

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire;

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide** de modifier l'arrêté de création de la régie de recette, dans son article premier, comme suit:

Article premier.- Il est institué auprès de la mairie une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : dons, quête, vente de sacs pour les déchets verts fait au profit de la Commune, du CCAS, produits divers et produits des visites de l'église.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération

A l'unanimité (pour : 8, contre : 0, abstentions : 0)

Pour : 0 ; Contre : 8 ; Abstention : 0

**10- Rétablissement en totalité de l'indemnité de fonction du 1<sup>er</sup> Adjoint (délib 2018/36)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 7 avril 2017, le conseil municipal, après délibération a décidé de fixer le montant des indemnités de 50% pour le Maire et les Adjointes.

Cette décision a été prise car la situation financière de la commune, comme pour beaucoup d'autres collectivités était critique suite notamment à la baisse des dotations de l'Etat et aux dépenses d'entretien toujours plus importantes.

Il est rappelé que le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions. Ainsi, il est possible à un adjoint de dépasser le niveau indemnitaire du premier adjoint, à condition que ces différences ne soient pas fondées sur des motifs étrangers à l'importance des fonctions effectivement exercées (JO AN, 11.03.2014, question n° 37789, p. 2426). En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Sans que les magistrats qualifient la nature juridique exacte de la délégation de fonction, ils considèrent que son exercice n'équivaut pas à celui de la délégation de signature.

Par conséquent, le principe d'égalité n'interdisant pas que des personnes se trouvant dans des situations différentes soient traités différemment, il est possible d'allouer aux adjoints au maire concernés des indemnités plus ou moins importantes.

Indemnité de fonction	Montant initial (100%)	Montant voté au 7 avril 2017 (50%)
Maire	580.38 €	290.20 €
Adjointes	225.34 €	112.69 €

**Au vu des nombreuses économies qui ont été possibles grâce à l'implication du 1<sup>er</sup> Adjoint dans la réalisation des travaux effectués en régie, notamment le cimetière paysager, les sorties de compteur d'eau, les travaux sur le lavoir, etc... Monsieur le Maire propose que les indemnités soient rétablies à 100 % pour le 1<sup>er</sup> adjoint.**

**Vu le CGCT et notamment ses articles L 2122-7 et L 2122-18,**

**Vu la délibération n°2014/05 du 28 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,**

**Vu la délibération n°2014/06 du 28 mars 2014 élisant les 3 adjoints,**

**Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,**

**Vu la délibération n°2017/08 du 7 avril 2017 modifiant le montant des indemnités des élus,**

**Considérant que les travaux effectués en régie ont permis une forte diminution des dépenses d'entretien et d'investissement par rapport aux montants facturés par des entreprises extérieures pour l'exécution de ces mêmes travaux,**

**Considérant la participation importante et la totale disponibilité du 1<sup>er</sup> adjoint dans l'exécution de tous les travaux effectués en régie,**

**Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide et avec un effet au 1<sup>er</sup> Octobre 2018 de rétablir le montant des indemnités du 1<sup>er</sup> Adjoint à 100%**

A l'unanimité (pour : 8, contre : 0, abstentions : 0)

Pour : 0 ; Contre : 8 ; Abstention : 0

#### 11- Questions diverses

- **SMIRTOM** : La société Plastic Omnium étant en procès avec le SMIRTOM pour non-respect des clauses du Marché. Le SMIRTOM a demandé aux habitants de sortir les containers pour le remplacement de ces derniers. Devant l'absence d'une nouvelle communication indiquant que les anciens containers devraient être rentrés, le 1<sup>er</sup> adjoint indique qu'avec l'employé communal ils informeront les habitants qu'ils doivent être rentrés dans leur propriété. Le SMIRTOM ne doit pas laisser la situation en l'état et veiller à ce que les communes disposent du service qu'il leur est dû. En aucun cas les prix des cotisations futures ne devront augmenter pour pallier l'abandon du marcher par Plastic Omnium.
- **Contrat-Rural** : La réfection du chemin de l'Abbaye est terminée, la réception des travaux a eu lieu jeudi 13 septembre. Cet ouvrage est une totale réussite.
- **Journées du patrimoine** : le planning pour l'accueil des visiteurs est établi et l'église sera ouverte de 10h à 12h et de 14h à 18h durant tout le week-end.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45

Etabli par M de LA ROCHEFOUCAULD, Secrétaire de séance

Haute-Isle, le 14/09/2018

Le Maire, M. Laurent SKINAZI

